

Décision n°2018-152

autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel et dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral n°1372 du 20 mars 2018 autorisant Monsieur MASSON MOUREY Jules à procéder à une opération de prospection thématique avec relevés d'art rupestre sur le secteur du Mont Bégo (Tende, Alpes-Maritimes) jusqu'au 15 décembre 2018,

VU les zones de prospection archéologique définies et autorisées par le Service régional d'Archéologie dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°1372 du 20 mars 2018,

VU la demande présentée le 04 avril 2018 par Monsieur MASSON MOUREY Jules, doctorant contractuel à l'Université d'Aix-Marseille – LAMPEA CNRS,

Considérant que l'activité scientifique de Monsieur MASSON MOUREY implique de réaliser des prises de vues lors de ses relevés d'art rupestre et qu'à ce titre, elle correspond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de (films, reportages ou) documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1 : Objet

Monsieur MASSON MOUREY Jules, doctorant contractuel à l'Université d'Aix-Marseille – Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique (LAMPEA) du CNRS et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel et dans le cœur du parc national, aux conditions définies par les articles suivants.

Ces prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité scientifique de prospection et de relevé d'art rupestre.

Article 2 : Durée et localisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 15 décembre 2018, sur les deux secteurs délimités sur la carte figurant en annexe :

- secteur situé entre le lac Mouton, le lac de l'Huille, la Roche de l'Eclat et le refuge privé du Lac Long Supérieur ;

- secteur de Fontanalba, lacs de Sainte-Marie supérieurs.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux prises de vues et de sons

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des éléments immobiliers ou mobiliers du patrimoine archéologique, de quelque manière que ce soit.

3.2. Dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, le bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

3.3. Les prises de vues aériennes à moins de 1000 m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisées par la présente décision, y compris par drone.

Article 4 : Circulation des véhicules terrestres à moteur

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes situées dans le cœur du Parc national.

Article 5 : Abris, bivouac et campement

La présente décision ne vaut pas autorisation de déroger à la réglementation en vigueur relative au bivouac dans le cœur de parc, en particulier au sein de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- l'interdiction d'abandonner tous débris.

Article 7 : Utilisation, reversement des clichés et mentions réglementaires

7.1. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

7.2. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

7.3. Pour chaque élément d'art rupestre photographié, le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement un de ses clichés les plus représentatifs (copies) dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © Masson-Mourey Jules – LAMPEA CNRS ».

Article 8 : Responsabilité

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment au titre de la réglementation du cœur de parc ou au regard des propriétaires et ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

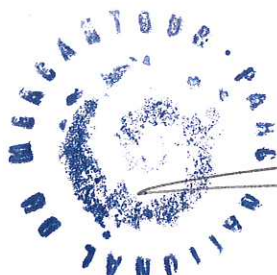
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 7 mai 2018





Le Directeur du
Parc national du Mercantour

[Signature]

CHRISTOPHE VIRET

Légende

-  Chemins
-  Prospections autorisées

